



Syndicat Pénitentiaire des Surveillant(e)s SPS CP Aix Luynes

De l'eau, mais pourquoi faire ? Vous n'avez qu'à utiliser les toilettes...

Quels sont les textes applicables ?!



- [Article R4225-2 du code du travail](#)

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et **fraîche!**

- [Article R4225-3 du code du travail](#)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018

Modifié par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Article R4225-4 du code du travail

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité **des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.**

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

**Heureusement que les toilettes remplissent toutes les conditions d'hygiène
nécessaire sur le C.P Aix-Luynes...**

Madame le Chef d'Etablissement par intérim, un peu de bon sens svp, sous cette forte chaleur. Il est temps de faire preuve de compassion pour vos personnels qui n'ont pu plus. Donnez-leur de l'eau fraîche !

Ce relevé de température a été pris ce jour dans les coursives

de l'établissement



INDÉPENDANT, AUTONOME ET 100% SURVEILLANT(E)S

Le bureau local SPS Aix en Provence

le 18 juillet 2022

